

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes

DECRET n° du

relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé

NOR :

Publics concernés : professionnels de santé

Objet : Réforme du développement professionnel continu

Entrée en vigueur : Le lendemain de sa publication au Journal officiel

Notice explicative :

Références : Le décret modifie le code de la santé publique qui peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4021-1 et suivant ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 182-2-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6351-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2015- XXX du XXX LMSS

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du..... ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du..... ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du.....;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du..... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PERENNES

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

Section 1

« Les conseils nationaux professionnels »

« Sous-section 1

« Dispositions générales »

« **Article R. 4021-1.** – Les professionnels de santé s’organisent librement dans le cadre de conseils nationaux professionnels ou des collèges de bonnes pratiques quel que soit leur mode d’exercice. Le cas échéant, ces conseils peuvent être regroupés dans des structures fédératives mises en place à leur initiative.

Pour chaque profession de santé ou, le cas échéant, chaque spécialité, les conseils nationaux professionnels regroupent notamment les sociétés savantes et les syndicats de professionnels libéraux ou salariés de la profession ou de la spécialité.

Sous-section 2

« Missions des conseils nationaux professionnels dans le champ du développement professionnel continu »

Article R. 4021-2. – Pour chaque profession ou spécialité, les conseils nationaux professionnels ou, en leur absence, les collèges de bonnes pratiques proposent :

- des orientations prioritaires de développement professionnel continu conformément à l’article L. 4021-2 du code de la santé publique ;
- le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l’article R. 4021- 3 ci-après.
- un portfolio permettant à chaque professionnel de retracer l’ensemble des actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation trisannuelle.

Les représentants des conseils nationaux professionnels ou des collèges de bonnes pratiques apportent leur concours aux instances de l’agence nationale du développement professionnel continu, concernant notamment la définition des critères d’évaluation des actions ou programmes de développement professionnel continu proposés par les organismes, l’élaboration des plans de contrôle annuel des actions ou programmes de développement professionnel continu.

En liaison avec la Haute autorité de santé et le Haut conseil du développement professionnel continu prévu à l'article R. 4021-8 ci-après, les conseils nationaux professionnels ou de spécialités ou les collèges de bonnes pratiques proposent les adaptations qu'ils jugent utiles des méthodes de développement professionnel continu définies par la Haute autorité de santé.

L'Etat et le Haut conseil du développement professionnel continu peuvent solliciter les avis des conseils nationaux professionnels et collèges nationaux de bonnes pratiques sur les évolutions ou adaptations éventuelles du dispositif et l'évaluation de l'impact du développement professionnel continu sur les pratiques professionnelles.

Les instances ordinales, les agences régionales de santé et les employeurs auprès desquels les professionnels doivent justifier de leur engagement dans le développement professionnel continu peuvent solliciter le concours et l'avis des conseils nationaux professionnels et collèges nationaux de bonnes pratiques.

Les conseils nationaux professionnels et collèges nationaux de bonnes pratiques assurent une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels. Ils communiquent aux pouvoirs publics et au Haut conseil du développement professionnel continu toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions ou programmes proposés, promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu en ville comme en établissement de santé.

Dans l'attente de la constitution de conseils nationaux professionnels ou de collèges de bonnes pratiques, les syndicats professionnels représentatifs des professions ou des spécialités concernées peuvent être sollicités par les pouvoirs publics sur les différents sujets relatifs au développement professionnel continu des professionnels concernés.

Sous-section 3

«Définition des parcours professionnels »

« **Article R. 4021-3.** – Un parcours de développement professionnel continu est défini pour chaque profession ou spécialité par son conseil national professionnel ou son collège de bonnes pratiques en application de l'article L. 4021-3 du code la santé publique.

Ce parcours décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques.

Il constitue pour chaque professionnel une recommandation pour satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.

Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu dans le cadre de son parcours triennal, le professionnel doit au cours de cette même période :

- soit justifier de son engagement dans une démarche d'accréditation ;
- soit justifier de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit faire appel à au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une de ces actions doit s'inscrire dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires prévues par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique.

Dans le cadre de ce parcours, le professionnel doit nécessairement suivre des actions ou programmes s'inscrivant dans le cadre des priorités définies à l'article L. 4021-2 du code de la santé publique.

Les conseils nationaux professionnels et les collèges de bonnes pratiques ont la faculté de délivrer aux professionnels de santé des attestations de conformité des parcours réalisés par rapport à leurs recommandations.

Sous-section 4 *« Définition du portfolio »*

« **Article R. 4021-4.** – Le portfolio proposé pour chaque profession ou spécialité par le conseil national professionnel ou, à défaut, le collège de bonnes pratiques permet à chaque professionnel de santé de conserver dans un dossier personnel unique l'ensemble des éléments attestant son engagement dans une démarche de développement professionnel continu dans le cadre de son obligation triennale. C'est l'outil de traçabilité de la démarche.

Le portfolio comporte, au regard du parcours type proposé par le conseil national professionnel ou le collège de bonnes pratiques :

- les données relatives l'identité du professionnel ;
- la description de son exercice professionnel ;
- l'analyse par le professionnel des actions qu'il juge nécessaires pour améliorer ses connaissances et compétences ;
- les différentes actions classées par ordre chronologique, que le professionnel de santé a suivies (formation continue, évaluation des pratiques professionnelles, gestion des risques) qui s'inscrivent dans le cadre des orientations prioritaires définies à l'article L. 4021-2 du code de la santé publique ou d'une démarche d'accréditation ;
- le recueil des éléments de preuve concernant ces actions (notamment les comptes rendus et attestations) ;
- une synthèse annuelle.

Ce portfolio est un document électronique strictement personnel mis à la disposition de chaque professionnel de santé quel que soit son statut ou mode d'exercice par l'Agence nationale du développement professionnel continu.

Le professionnel de santé est responsable de la mise à jour de ce document. Il est le seul détenteur d'un droit d'accès en consultation et en écriture à son portfolio personnel.

Section 2

« Agence nationale du développement professionnel continu »

Sous-section 1

« Dispositions générales »

« Article R 4021-5. – L'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) mentionnée à l'article L. 4021-6 du code de la santé publique est constituée par voie de convention entre l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 à 117 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Sous-section 2

« Missions de l'Agence nationale du développement professionnel continu »

« Article R. 4021-6. – Les missions de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont les suivantes :

1° Assurer le pilotage du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé quels que soient leurs statuts ou conditions d'exercice :

- évaluer les organismes et structures qui souhaitent présenter des actions ou programmes conformément aux dispositions des articles L. 4021-1 à L. 4021-3 du code de la santé publique ;
- évaluer, en lien avec la Haute autorité de santé, la mise en œuvre des méthodes de développement professionnel continu, en veillant à la qualité scientifique et pédagogique de l'offre de développement professionnel continu ;
- évaluer l'impact du développement professionnel continu sur l'amélioration des pratiques et l'efficacité du dispositif.

2° Contribuer au financement des actions et programmes s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires pluriannuelles définies à l'article L. 4021-2 et concernant les professionnels de santé libéraux et les professionnels de santé salariés des centres de santé relevant des conventions définies aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

3° Assurer la gestion financière du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux conventionnés et des professionnels de santé salariés des centres de santé conventionnés.

4° Contribuer, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4021-18 alinéa 5, au financement d'actions ou programmes de développement professionnel des médecins des établissements de santé et médico-sociaux s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles définies à l'article L. 4021-2.

5° Promouvoir le dispositif de développement professionnel continu, informer les organismes susceptibles de proposer des actions et programmes de développement professionnel continu, les professionnels de santé salariés et libéraux et les employeurs. »

Sous-section 3

« *Les instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu* »

« **Article R. 4021-7.** – Outre l'assemblée générale des membres fondateurs du groupement d'intérêt public, les instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont les suivantes :

- 1° un Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé ;
- 2° un Comité d'éthique ;
- 3° un Comité de liaison du développement professionnel continu des salariés ;
- 4° des Commissions scientifiques indépendantes ;
- 5° un Conseil de gestion;
- 6° des Sections professionnelles.

« **Article R. 4021-8.** – Le Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs du monde de la santé impliqués dans la mise en œuvre du développement professionnel continu : les organisations représentatives des professionnels de santé libéraux et salariés, les conseils nationaux professionnels et sociétés savantes, l'Université, les fédérations d'employeurs, les instances ordinales et la Haute autorité de santé.

Il promeut les échanges entre professionnels de santé, quelles que soient leurs conditions d'exercice, portant sur les enjeux scientifiques et pédagogiques du développement professionnel continu.

Il coordonne les travaux relatifs au développement professionnel continu des Conseils nationaux professionnels mentionnés à l'article L. 4021-3 du code de la santé publique.

Il détermine les critères d'évaluation scientifique et pédagogique des actions et programmes de développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre des orientations mentionnées à l'article L. 4021-2 du code de la santé publique.

Il propose le plan national annuel de contrôle a posteriori des organismes et structures ainsi que des actions et programmes de développement professionnel continu.

Il contribue à l'évaluation de l'impact sur les pratiques professionnelles des actions de développement professionnel continu suivies par les professionnels de santé ainsi qu'à la promotion du développement professionnel continu auprès des professionnels de santé et des employeurs.

« **Article R. 4021-9.** – Le Comité d'éthique de l'Agence nationale du développement professionnel continu est composé de personnalités choisies en raison de leur indépendance et de la qualité de leur expertise en matière d'éthique en santé. Il assure une fonction d'aide, de conseil et de prévention des conflits d'intérêt.

Il a pour missions de :

- contribuer, par ses avis et ses évaluations, à une application complète et homogène des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt au sein des instances et commissions scientifiques indépendantes de l'Agence nationale du développement professionnel continu et des organismes de formation et des organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6331-1 et L. 6332-9 du code du travail ainsi qu'à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé pour ce qui concerne les actions ou programmes financés par l'Agence nationale du développement professionnel continu ;
- assurer, avec le concours des services de l'Agence nationale du développement professionnel continu, une veille sur les meilleures pratiques en matière de prévention des conflits d'intérêt et d'indépendance des organismes et responsables de la formation professionnelle des professionnels de santé en France et à l'étranger.

« **Article R. 4021-10.** – Le Comité de liaison du développement professionnel continu des salariés regroupe les représentants des employeurs et les organismes paritaires collecteurs agréés concernés par le développement professionnel continu des professionnels de santé.

Il peut être saisi par ses membres, l'assemblée générale ou la direction générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu de toutes questions d'intérêt général ou de difficultés éventuelles relatives à la mise en œuvre du développement professionnel continu des salariés.

« **Article R. 4021-11.** – Des Commissions scientifiques indépendantes sont chargées de l'évaluation scientifique et pédagogique des actions et programmes s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles prévues à l'article L. 4021-2.

Ces commissions sont les suivantes :

- une Commission scientifique indépendante des médecins spécialistes autres que la médecine générale ;
- une Commission scientifique indépendante des médecins spécialistes en médecine générale ;
- une Commission scientifique indépendante des pharmaciens ;
- une Commission scientifique indépendante des directeurs de laboratoires, biologistes responsables et biologistes médicaux ;
- une Commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes ;
- une Commission scientifique indépendante des sages-femmes ;
- une Commission scientifique indépendante des professions paramédicales et des préparateurs en pharmacie
- une Commission scientifique indépendante pluri-professionnelle.

Les membres des Commissions scientifiques indépendantes sont des professionnels de santé ayant une expérience scientifique et pédagogique dans le domaine de la formation continue et du développement professionnel continu. Sauf cas particuliers liés aux spécificités d'exercice de certaines professions, les Commissions scientifiques indépendantes comportent un représentant du Service de santé des armées.

Les conseils nationaux professionnels ou les collèges de bonnes pratiques peuvent proposer, pour les Commissions scientifiques indépendantes qui les concernent, des professionnels de santé qui répondent à ces critères.

Dans l'attente de la constitution de conseils nationaux professionnels ou de collèges de bonnes pratiques, les syndicats professionnels représentatifs des professions ou des spécialités concernées sont sollicités pour désigner des professionnels qui répondent à ces critères.

« **Article R. 4021-12.** – Un Conseil de gestion répartit entre les sections professionnelles visées aux articles R. 4021-7 et R4021-13 les sommes affectées par le budget de l'Agence nationale du développement professionnel continu au financement du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé salariés des centres de santé relevant des conventions définies aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

Ce Conseil de gestion est constitué paritairement entre des représentants des sections professionnelles définies à l'article R 4021-13 d'une part et des représentants de l'Etat et de l'Assurance maladie d'autre part.

« **Article R. 4021-13.** – Des Sections professionnelles mettent en œuvre et assurent le suivi pour chaque profession conventionnée des enveloppes financières qui leurs sont dévolues par le conseil de gestion.

Ces sections sont les suivantes:

- Section professionnelle des médecins ;
- Section professionnelle des directeurs de laboratoires, biologistes responsables et biologistes médicaux ;
- Section professionnelle des chirurgiens-dentistes ;
- Section professionnelle des sages-femmes ;
- Section professionnelle des pharmaciens ;
- Section professionnelle des infirmiers ;
- Section professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Section professionnelle des pédicures-podologues ;
- Section professionnelle des orthophonistes ;
- Section professionnelle des orthoptistes.

Ces sections sont composées d'un représentant de chacune des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Dans les sections professionnelles des médecins, des chirurgiens-dentistes et des infirmiers, siège également un représentant des syndicats de professionnels de santé exerçant en centre de santé.

Sous-section 4

« Composition, attributions et fonctionnement des instances »

« **Article R. 4021-14.** – La convention constitutive de l'Agence nationale du développement professionnel continu précise la composition, les attributions et le fonctionnement de ses instances.

Les représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du Haut conseil du développement professionnel continu, des commissions scientifiques indépendantes et des sections professionnelles.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur peuvent participer à titre consultatif aux réunions du Haut Conseil du développement professionnel continu et des commissions scientifiques indépendantes.

« **Article R. 4021-15.** – Les membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour le travail réalisé, dans des conditions définies par le directeur général de l'agence nationale du développement professionnel continu.

« **Article R. 4021-16.** – Les frais de déplacement des membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Sous-section 5

« Prévention des conflits d'intérêt, gestion des incompatibilités »

« **Article R. 4021-17.** – Les membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu et des Commissions scientifiques indépendantes, ainsi que les personnes qui prennent part aux travaux de l'Agence nationale du développement professionnel continu, sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 1451-1, à l'article L. 4113-6 et au premier alinéa de l'article L. 4113-13 du code de la santé publique. En cas de manquement à ces obligations, l'autorité de nomination peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, mettre fin à ses fonctions de membre d'une instance.

Les fonctions de membre d'une instance de l'Agence nationale du développement professionnel continu ou d'une Commission scientifique indépendante sont incompatibles avec des fonctions de dirigeant d'un organisme de développement professionnel continu.

Les fonctions de membre du Haut conseil du développement professionnel continu, d'une Commission scientifique indépendante ou du Comité d'éthique de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont incompatibles avec celles de membres du Conseil de gestion du développement professionnel continu des professionnels libéraux et salariés des centres de santé ou d'une section professionnelle.

Sous-section 6

« Gestion administrative de l'ANDPC et nomination des membres des instances »

« **Article R. 4021-18.** : Le Directeur Général de l'ANDPC, nomination , missions

Le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel continu est désigné par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'agence à l'exception de ceux réservés aux autres instances du groupement.

Il prépare les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de gestion et en assure l'exécution.

Il recrute, nomme, gère et dirige les personnels de l'agence.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence. Il désigne un ordonnateur délégué.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence.

Les missions du directeur général de l'agence sont précisées, en tant que de besoin, par la convention constitutive du groupement.

« **Article R. 4021-19.** – Le président de l'Agence nationale du développement professionnel continu nomme le président du Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé, ainsi que le président et les membres du Comité d'éthique.

Le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel nomme les membres du Haut conseil du développement professionnel continu des professions de santé, du Comité de liaison du développement professionnel continu des salariés, des Commissions scientifiques indépendantes, du Conseil de gestion paritaire et des Sections professionnelles sur proposition des organismes et organisations représentés.

Sous-section 7

« Passation de marchés de prestations »

« **Article R. 4021-20.** – A la demande du ministre chargé de la santé, l'Agence nationale du développement professionnel continu passe tout marché de prestations de développement professionnel continu, correspondant, conformément aux dispositions de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique, aux orientations prioritaires de développement professionnel continu définies dans le cadre de la politique nationale de santé et des orientations issues du dialogue conventionnel ou pour répondre à des besoins urgents de santé publique.

Les Commissions scientifiques indépendantes et le Haut conseil du développement professionnel continu en sont informés.

Section 3

« Financement du développement professionnel continu »

« **Article R. 4021-21.** – L'Agence nationale du développement professionnel continu mentionnée à l'article L. 4021-6 du code de la santé publique concourt au financement des actions et programmes de développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires pluriannuelles définies à l'article L. 4021-2, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés et les professionnels de santé salariés des centres de santé relevant des conventions définies aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

Outre les financements apportés par ses membres dans les conditions prévues par la convention constitutive, l'Agence Nationale du développement professionnel continu est financée :

- 1° Par une fraction du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Par des contributions volontaires d'organismes publics ou privés, autres que les établissements de santé, dans les conditions définies par des conventions avec ces organismes.

Les fonds d'assurance formation des professions non salariées prévus à l'article L. 6332-9 du code du travail auxquels sont affiliés les professionnels de santé en exercice libéral peuvent également participer au financement de toutes actions de développement professionnel continu des professions de santé telles que définies par les articles L. 4021-1, L. 4021-2, L. 4021-3.

Les employeurs publics et privés concourent au financement des actions de développement professionnel continu de leurs salariés professionnels de santé.

Les organismes collecteurs agréés habilités à recevoir les contributions des employeurs des branches sanitaires et médico-sociales dans le cadre des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle sont autorisés à financer dans les conditions prévues au présent article les actions éligibles au développement professionnel continu des professions de santé telles que définies par les articles L. 4021-1, L. 4021-2 et L. 4021-3.

L'Agence nationale du développement professionnel continu peut contribuer au financement d'actions de développement professionnel des médecins des établissements de santé et médico-sociaux s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles définies à l'article L. 4021-3. A cette fin, des conventions sont passées par l'Agence nationale du développement professionnel continu avec les organismes collecteurs concernés.

Les actions et programmes financées dans le cadre de conventions passées entre l'organisme collecteur et l'Agence nationale du développement professionnel continu font l'objet d'un suivi comptable distinct des autres actions financées par cet organisme collecteur.

L'Agence nationale du développement professionnel continu peut conclure dans les mêmes conditions une convention avec l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Les financements délégués dans le cadre de conventions incluent les frais de gestion des actions de développement professionnel continu concernées.

« Section 4

Modalités de contrôle

« Sous-section 1

« Modalités de contrôle de l'obligation de développement professionnel continu. »

« **Article R. 4021-22.** – Les médecins justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. Pour les médecins mentionnés à l'article L. 4112-6 du code de la santé publique, l'employeur exerce les attributions confiées à l'ordre des médecins.

Les chirurgiens-dentistes justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du conseil compétent de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Pour les chirurgiens-dentistes mentionnés à l'article L. 4112-6 du code de la santé publique, l'employeur exerce les attributions confiées à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Les sages-femmes justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. Pour les sages-femmes mentionnées à l'article L. 4112-6 du code de la santé publique, l'employeur exerce les attributions confiées à l'ordre des sages-femmes.

Les pharmaciens justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Pour les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7 du code de la santé publique, l'employeur exerce les attributions confiées à l'ordre des pharmaciens.

Les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues libéraux justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du conseil compétent de leur ordre.

Les auxiliaires médicaux, les préparateurs en pharmacie, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, fonctionnaires ou salariés, justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès de l'employeur.

Les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées qui n'exercent pas à titre salarié et les auxiliaires médicaux à exercice libéral, lorsqu'ils ne relèvent pas d'un ordre professionnel, justifient de leur engagement dans une démarche de développement continu auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le professionnel de santé communique, à l'autorité en charge du contrôle de l'obligation, les éléments du portfolio défini à l'article R. 4021-4 attestant du respect de son obligation de développement professionnel continu au cours d'une même période triennale.

Sous-section 2

« Contrôle des organismes, des actions et programmes de développement professionnel continu »

« **Article R. 4021 23.** – Tout organisme ou structure, quel que soit son statut, qui souhaite présenter des offres relatives aux orientations définies à l'article L. 4021-2, doit satisfaire à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé afin de s'assurer de sa capacité à proposer des actions ou programmes de développement professionnel continu et de son indépendance à l'égard des entreprises fabricant ou distribuant des produits de santé. Seuls les organismes ou les structures ayant satisfait à ces critères peuvent présenter des actions ou programmes dans le cadre du développement professionnel continu.

Les actions ou programmes présentés par les organismes ayant satisfait aux critères font l'objet d'une évaluation mise en œuvre par les commissions scientifiques indépendantes et organisée par et sous la responsabilité de l'Agence nationale du développement professionnel continu avant d'être mis à la disposition des professionnels de santé sous forme dématérialisée.

Dans le cadre du plan national annuel de contrôle défini par le Haut conseil du Développement professionnel continu, des vérifications sont effectuées pour s'assurer que les actions ou programmes mis en œuvre par les organismes et éligibles au financement de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont conformes aux critères de qualité retenus par ce Haut conseil.

En cas de manquements constatés lors de ces contrôles, l'organisme concerné en est informé par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations. Celles-ci sont jointes au dossier communiqué au Haut conseil du développement professionnel continu dont l'avis est sollicité. Les sanctions sont prononcées par le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel continu sur avis conforme du Haut conseil du développement professionnel continu.

En fonction de la nature et de la gravité des manquements constatés, l'organisme en cause peut être retiré de la liste des organismes proposant des actions ou programmes de développement professionnel continu. Il ne peut déposer un nouveau dossier auprès de l'ANDPC afin d'être réintégré sur cette liste avant un délai minimum de six mois. Ce délai est porté à un an en cas de nouveau contrôle défavorable concernant une action ou un programme proposé par le même organisme dans les deux ans suivant la nouvelle autorisation. La prise en charge des frais pédagogiques exposés peut être refusée ou, le cas échéant, leur remboursement exigé.

L'organisme sanctionné informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. S'il souhaite contester la sanction prise à son encontre, il lui appartient de saisir d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel continu.

Article 3

Sont abrogés :

-les articles R. 4021-1 à R. 4021-32 du code de la santé publique ;

-les articles R. 4133-1 à R. 4133-8, R. 4133-10 à R. 4133-15, D. 4133-16 à D. 4133-28, R. 4143-1 à R. 4143-8, R. 4143-10 à R. 4143-15, D. 4143-16 à D. 4143-28, R. 4153-1 à R. 4153-8, R. 4153-10 à R. 4153-15, D. 4153-16 à D. 4153-28 du code de la santé publique ;

-les articles R. 4236-1 à R. 4236-8, R. 4236-10 à R. 4236-15, D. 4236-16 à D. 4236-28 et l'article R. 4242-1 du même code ;

-les articles D. 4381-6 à D. 4381-6-6, R. 4382-1 à R. 4382-5, R. 4382-7 à R. 4382-8, R. 4382-10 à R. 4382-16 du même code.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4

Les organismes de développement professionnel continu enregistrés au 31 décembre 2015 ou, le cas échéant, enregistrés et évalués favorablement à cette date par les Commissions scientifiques de l'organisme de gestion du développement professionnel continu dans le cadre des dispositions applicables antérieurement à la publication du présent décret peuvent proposer des actions ou programmes de développement professionnel continu au titre des dispositions de l'article R. 4021-22 pendant une période de dix-huit mois à compter de la date de publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4021-23 du présent décret.

Ces actions ou programmes feront l'objet d'une évaluation dans les conditions définies par l'article R. 4021-22 précité au terme d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Les programmes proposés par ces organismes qui ont démarré antérieurement au 31 décembre 2015 et qui s'achèveraient après cette date sont réputés validant pour l'obligation de développement professionnel continu au regard des règles applicables antérieurement à la publication du présent décret

Article 5

Les mandats des représentants des instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu antérieures à celles prévues à l'article R. 4021-7 du code de la santé publique, tel que modifié par le présent décret, demeurent valables jusqu'à la mise en place des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu.

Article 6

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait-le :

Par :

Le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes :

Marisol TOURAINE